

du 28 Février 1970

fixant les attributions du Bureau Social du
Ministère de la Justice et de la Législation

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 - VU l'Ordonnance n° 69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte du Directoire ;
 - VU le Décret n° 69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 - VU le Décret n° 234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret n° 69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 - VU le Décret n° 62-455/PR-MJL du 23 octobre 1962, portant création d'un Bureau Social pour Mineurs délinquants ;
 - SR la proposition du Membre du Directoire chargé de la Justice et de la Législation ;
- le Conseil du Directoire entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Le Bureau Social pour Mineurs délinquants du Ministère de la Justice et de la Législation prend l'appellation de Bureau Social.

ARTICLE 2. - Il est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice.

Il a les attributions suivantes, qu'il exerce sur tout le territoire de la République :

- a) - il assiste les mineurs au cours de l'instance judiciaire, ainsi que pendant l'exécution de la décision de justice ;
- b) - il exerce une action éducative auprès des mineurs en danger moral ;
- c) - il recueille et analyse les données statistiques de la délinquance juvénile ;
- d) - il participe à l'élaboration des programmes de prévention de la délinquance juvénile ;
- e) - il aide les détenus majeurs et oeuvre à leur réadaptation après leur libération ;
- f) - il exécute les enquêtes sociales prescrites par les autorités judiciaires.

ARTICLE 3. - La Direction du Bureau Social est confiée à une assistante sociale détachée auprès du Ministre chargé de la Justice, par le Ministre chargé des Affaires Sociales.

Les attributions de ce Bureau sont exercées par des assistantes sociales secondées éventuellement par des aides ou des auxiliaires sociales également détachées par le Ministre chargé des Affaires Sociales.

L'assistance aux mineurs et l'assistance aux majeurs ne doivent point, dans la mesure du possible, être confiées aux mêmes assistantes sociales.

Les assistantes des Centres Sociaux sont les correspondantes du Bureau Social et le représentent auprès des autorités judiciaires et administratives de leur circonscription.

ARTICLE 4.- L'organisation sociale du Ministère de la Justice comprend également un ou plusieurs Centres pour mineurs délinquants ainsi que des Centres d'accueil de mineurs en danger moral créés par arrêté du Ministre de la Justice et de la Législation.

ARTICLE 5.- Le Bureau Social dispose d'une caisse d'avance pour des interventions immédiates et exceptionnelles de caractère social. Cette caisse est alimentée annuellement avant le 15 Mars par une dotation en espèces fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Finances. Cette dotation pourra être renouvelée en cours d'année dans la limite des crédits inscrits au Budget.

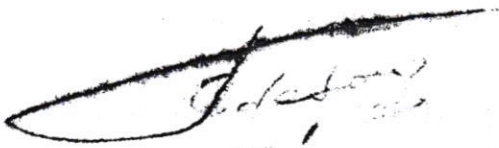
Le montant de chaque intervention ne peut dépasser la somme de trois mille francs par bénéficiaire et doit être motivée par un besoin urgent ; elle est subordonnée à l'accord du Ministre chargé de la Justice sur rapport du Chef du Bureau Social qui, en outre, tient un registre comptable, paraphé par le délégué du Contrôleur Financier auprès du Ministère chargé de la Justice et sur lequel sont consignés les mouvements de fonds mis à la disposition du Bureau.

ARTICLE 6.- Les articles 2 et suivants du Décret n° 62-455/PR/MJL du 23 octobre 1962 sont abrogés.

ARTICLE 7.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 28 Février 1970

par le Directoire,



Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA



Lieutenant-Colonel
Benoit Coffi SINZOGAN



Lieutenant-Colonel
Tropa Maurice KOUANDETE

AMPLIATIONS :

PR 6 - CS 6 - CES 5 - MJL et services 20 -
Ministères 10 - SGM 11 - SGG 4 - DGAJL 2 -
IAA-DCCT-DN-JORD-Gde Chanc. 5 - Trésor 4 -
DB-DC-CF-Solde-DI 10 - DAI 2 - Dtion Stat 2 -
DEP 2 - BSMJL 8 - JORD 1 - Dtion Af. Soc. 1